

tuité et du fouet. Puis-je vous signaler, monsieur le président, et par votre intermédiaire, signaler au ministre, qu'il y a viol lorsqu'un homme, menaçant une femme avec une arme à feu ou un couteau, exige et a des rapports sexuels. Qu'est-ce lorsqu'une femme, menaçant un homme avec un couteau ou une arme à feu, exige des rapports sexuels? Y a-t-il viol également? Si oui, quelle disposition de la loi faut-il invoquer? Je ne vois pas que l'article 135 s'applique dans ce cas.

J'ai dit, monsieur le président, que je parlais sérieusement et je parle sérieusement. Je n'ai jamais entendu dire que des incidents de ce genre se soient produits au Canada; mais aux États-Unis, au cours des derniers 12 mois, il y a eu plusieurs cas de ce genre,—et les tribunaux ont été saisis d'affaires de ce genre. Par exemple, un jeune homme qui conduisait une voiture, a stoppé pour faire monter des jeunes filles. J'ai deux cas à la mémoire. Dans un cas, il y avait deux jeunes filles qui faisaient de l'auto-stop et dans l'autre cas, il y en avait trois. Une des jeunes filles, menaçant le jeune homme d'une arme à feu, a dit: "Rapports sexuels ou nous vous tuons". Ce sont là des faits avérés. Est-ce un viol? A mon avis, c'est là une question qu'il convient de soulever ici et sur laquelle nous devrions avoir quelques renseignements, c'est-à-dire qu'on devrait nous dire s'il y a viol dans un cas et non dans l'autre. S'il y avait des crimes pareils au Canada,—ce qui ne se produira jamais, je l'espère,—comment pourrait-on procéder? Je ne vois pas très bien comment on pourrait se prévaloir des articles intéressants les délits sexuels, article 135 et suivant, parce qu'il ne s'agit là que du mâle et jamais de la femelle. Le ministre aurait-il quelque chose à dire là-dessus?

L'hon. M. Garson: Je me rends très bien compte que mon honorable ami ne plaisante pas du tout. Je dois pourtant dire que j'ai pu arriver à l'âge de raison au Canada sans jamais avoir entendu parler avant la minute même d'un cas comme celui-ci.

Une voix: Oh, ces cas-là ne se trouvent pas en dehors de la Colombie-Britannique!

L'hon. M. Garson: Je ne pensais pas que des cas de ce genre se soient jamais produits au Canada. Je croyais que ceux dont on avait parlé s'étaient produits aux États-Unis.

M. Winch: J'ai dit que je n'en connaissais pas au Canada, mais les journaux ont souvent parlé de cas de ce genre aux États-Unis.

L'hon. M. Garson: S'il s'en présente jamais au Canada, nous ferions sans doute bien de songer à modifier notre code. Mais dans l'intervalle ces dames, si elles avaient été au

Canada,—voire même aux États-Unis,—n'auraient pu être convaincues de viol que si la menace du pistolet avait suffi à convaincre l'homme que les rapports sexuels étaient certainement le moindre mal. Du reste le viol n'aurait été commis que s'il y avait effectivement eu commerce charnel. Si un viol de ce genre était commis et que la victime du sexe masculin, qui dans les circonstances, pourrait se faire pardonner son peu de galanterie en l'espèce, allait en informer la police, je crois qu'on pourrait invoquer d'autres articles de notre code dans ce cas. Ainsi, l'emploi d'une arme à feu pour intimider la victime de cette façon constituerait en soi un attentat plus grave; on pourrait alors, sinon porter accusation de viol, du moins trouver matière à quelque autre délit et on pourrait le prouver; une fois l'accusation portée, le tribunal aurait sans doute beaucoup de latitude quant au châtement à infliger. De sorte que si la cour voyait la chose d'un très mauvais œil,—je dois dire que je ne la blâmerais pas,—elle pourrait imposer aux dames accusées un châtement fort sévère.

M. Knowles: Dames?

M. Cameron (Nanaimo): Monsieur le président, il me semble que, biologiquement parlant, le mâle peut être séduit mais non violé. Cependant, pour en venir à la question évoquée par l'honorable député d'Oxford, j'aimerais citer un passage d'un livre que je lis en ce moment et qui porte précisément sur ce point en particulier. Je puis dire au ministre que la théorie fondamentale de ce livre est que les gouvernements centralisés ont la déplorable tendance de confier des postes de haute responsabilité à des délinquants en puissance. Voici le paragraphe qui, je crois, porte sur le point que nous sommes à examiner:

Depuis l'avènement de la psychiatrie pénale, le châtement, considéré comme moyen de venir à bout des délinquants, s'est installé à deux échelons. D'une part, efforts en vue de rationaliser les méthodes pénales sur le plan juridique et administratif; d'autre part, prisons et tribunaux tels qu'ils sont. Les efforts visant à appliquer la science à la prévention et à la correction de la délinquance, lorsqu'il s'agit d'efforts tentés par les autorités et les institutions, doivent se greffer sur un régime qui prend pour acquis que la mauvaise conduite sociale résulte d'un choix délibéré et malicieux, et que la meilleure façon de modifier ou de détourner ce choix est l'emprisonnement en compagnie d'autres délinquants, au milieu d'une oisiveté et d'une sordidité et sous une discipline bien propres à diminuer le respect de soi et la sociabilité.

La critique générale dont notre façon de traiter les criminels est l'objet s'applique tout particulièrement aux cas à l'étude. Il y aurait donc lieu de nous rendre à la proposition du député d'Oxford, c'est-à-dire de